



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

### **ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 41-2016-12-16-004**

autorisant la société STORENGY à diminuer la fréquence des mesures par diagraphie neutronique effectuées sur les puits SG12 et SG14 et actualisant le classement des activités du site de SOINGS-EN-SOLOGNE.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** les décrets n°2014-285 du 03 mars 2014 et n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** le décret du 3 décembre 1986 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Soings-en-Sologne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23/81 du 19 octobre 1981 accordant à Gaz de France l'autorisation d'exploiter une installation de désulfuration et de compression de gaz combustible à Soings-en-Sologne ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2010-61-10 du 2 mars 2010, n°2012-137-0008 du 16 mai 2012, n° 2014-007-0005 du 7 janvier 2014 n° 2015-0020-15 du 20 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne et des installations nécessaires à son fonctionnement ;
- Vu** le document intitulé « Rubrique de la nomenclature ICPE des sites du Pôle Centre » modifié le 8 mars 2016 et envoyé par courrier du 11 mars 2016 ;
- Vu** le document intitulé « Demande de réduction de la fréquence des mesures neutrons pour le suivi du réservoir sur les sites de Céré-la-ronde, Chémery et Soings en Sologne » du 25 janvier 2016 et transmis par courrier du 19 février 2016 par STORENGY ;
- Vu** le document intitulé « Classement des effluents de stockage selon SEVESO III » du 25 mai 2016 et transmis par courrier du 31 mai 2016 par STORENGY ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre- Val de Loire du 12 octobre 2016 basé sur les dossiers déposés par STORENGY en appui de sa demande ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 3 novembre 2016 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société STORENGY est soumis au régime de l'autorisation et qu'il relève du seuil haut pour la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société STORENGY a demandé à diminuer la fréquence des mesures par diagraphie neutronique effectuées sur les puits SG12 et SG14 ;

Considérant que la diminution de la fréquence de ces mesures n'altère pas le niveau des informations nécessaires au suivi de l'extension de la bulle de gaz ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé de commentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

#### Article 1.1 Classement des activités du site :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-61-10 du 2 mars 2010 est remplacé comme suit :

« Article 1.2.3 Installations de surface de la station centrale et de la station satellite :

Article 1.2.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

(\*) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non classable.

(\*\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du seuil haut au titre de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil.

Article 1.2.3.2 Éléments caractéristiques des installations :

**Article 1.2 Mise à jour étude d'impact et de dangers :**

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-61-10 du 2 mars 2010 est remplacé comme suit :

**« Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers :**

Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement et en particulier lorsque les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Le réexamen de l'étude de dangers est réalisé tous les cinq ans à dater de la dernière étude de dangers consolidée, ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation, et au plus tard le 6 mars 2018. »

**Article 1.3 Surveillance du réservoir :**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014-007-0005 du 7 janvier 2014 est remplacé comme suit :

**« Article 9 : Surveillance des aquifères**

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 est modifié comme suit :

**« Les puits suivants permettent d'assurer le suivi de la qualité des eaux des différents aquifères et la présence éventuelle de gaz au droit du site :**

Diagraphies neutroniques		
Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
SG12	Trias et Bathonien	2 mesures/an au Trias et 1 mesure/an au Bathonien
SG14	Trias et Bathonien	2 mesures/an au Trias et 1 mesure/an au Bathonien

Prélèvements d'eau		
Référence du puits	Aquifère surveillé	Périodicité
SG2	Trias	Annuel
SG4	Trias	Annuel
SG18	Trias	Annuel
SG12	Bathonien	Annuel
SG14	Bathonien	Annuel

Les analyses d'eau sont effectuées conformément aux consignes d'exploitation des réservoirs définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Les paramètres suivis, définis dans les consignes d'exploitation sont :

- Paramètres organoleptiques : coloration, turbidité, odeur ;
- Paramètres physico-chimiques : conductivité, température, pH, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> dissous, potentiel redox, balance ionique (Mg<sup>2+</sup>, Na<sup>+</sup>, K<sup>+</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Fer total/Fe<sup>2+</sup>, MN<sup>2+</sup>, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, CO<sub>3</sub><sup>2-</sup>, HCO<sub>3</sub><sup>-</sup>, SI O<sub>3</sub>/SI O<sub>2</sub>, F<sup>-</sup>), COT, MES. La mesure des paramètres suivants est également réalisée en fonction de l'évolution des mesures des paramètres précédents et avec une périodicité minimale d'une fois tous les 5 ans : Phosphore, Cuivre, Zinc, Baryum, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Mercure, Plomb, Etain, Vanadium, Hydrocarbures dissous, Indice CH<sub>2</sub>, THT ;
- Paramètre bactériologique : les bactéries sulfato-réductrices.

Toute modification du programme annuel de surveillance des aquifères défini par le présent article fera l'objet d'une demande dûment motivée de l'exploitant auprès du Préfet.

Une analyse de l'impact de l'arrêt des mouvements d'injection et de soutirage sur les réservoirs est réalisée et présentée à l'inspection. Cette analyse doit démontrer l'absence d'impact négatif pour le sous-sol.

Une nouvelle analyse d'impact est réalisée dans les cas où l'arrêt des mouvements serait prolongé au-delà du délai mentionné dans l'étude initiale (1 à 3 ans). La nouvelle étude est transmise au préfet (copie au service d'inspection).

L'inspection est immédiatement informée en cas d'extension de la bulle détectée par l'intermédiaire des puits de contrôle. » »

## ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de la commune de Soings-en-Sologne et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Soings-en-Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Soings-en-Sologne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **16 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF